



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° 2023 - 59

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	1	0

Le 23 novembre 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni Salle des Mariages sur convocation du 17 novembre 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M^{me} Maria GENARO.

Procuration : M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie FUCHS.

OBJET : MISE À JOUR DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Sur proposition de M. François CULEUX,

Lors d'un divorce, les parents peuvent accepter ou non le compte famille commun afin de bénéficier des tarifs communaux des activités périscolaires et extrascolaires. Dans le cas où les parents ne se mettent pas d'accord, un compte famille par parent est créé. Le parent restant sur la Commune bénéficie des tarifs communaux. En revanche, le parent déménageant dans une autre commune passe au tarif hors commune. Il est proposé de passer le tarif hors commune en tarif Q15 au parent n'habitant pas la Commune et n'acceptant pas le compte famille commun, mais dont l'enfant est scolarisé dans les écoles de Gournay-sur-Marne du fait que l'autre parent habite la Commune. Ce tarif sera appliqué en cas de garde partagée, justifiée par un jugement du tribunal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter le tarif Q15 pour le parent n'acceptant pas le compte famille commun et n'habitant pas la commune, mais dont l'enfant est scolarisé dans les écoles de Gournay-sur-Marne du fait que l'autre parent habite la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX,

VU le Code général des collectivités territoriales,

.../...

CONSIDÉRANT la mise à jour des tarifs pour les parents divorcés pour le parent qui n'habite pas la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise à jour des tarifs à compter du 1^{er} décembre 2023, comme mentionné dans le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 27-11-2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.